



**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
SITUES DANS LE JARDIN DES PLANTES DE ROUEN**

**CENTRE REGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE
(CRP)**

**CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL
(CBNBL)**

2019 – 2023

ooo

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Françoise LESCONNÉ, Adjointe au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 12 avril 2018 de la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2019 autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

ET :

Le Centre Régional de Phytosociologie agréé Conservatoire Botanique National de Bailleul dont le siège est situé Hameau de Haendries, 59270 BAILLEUL, représentée par Madame CREPEL, présidente, agissant en cette qualité en vertu de la décision prise en Conseil d'administration du

Ci-après dénommée « le CBNBL », d'autre part.

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

A / Le Jardin des Plantes de Rouen

Parc arboré de 8 hectares ouvert au public depuis 1840, le Jardin des Plantes de Rouen est reconnu Jardin Botanique de France et des Pays Francophones (JBF). Il propose au public de découvrir différentes espèces botaniques et variétés horticoles tout au long de ses collections. Il possède également de nombreuses collections horticoles et botaniques. Parc d'agrément, il est très apprécié du public pour son fleurissement tout au long de l'année mais également pour son programme culturel et d'animations permettant la vulgarisation des sciences naturelles.

En tant que Jardin Botanique de France, le Jardin des Plantes doit présenter des collections thématiques documentées, enregistrées et étiquetées, disposées de façon pédagogique, parfaitement entretenues et mettant l'accent sur la flore indigène. Il doit également développer une ou plusieurs collections spécialisées permettant en outre d'accroître les connaissances sur ce patrimoine. Il doit également garantir la pérennité de ses collections ainsi que connaître et respecter les réglementations sur le matériel végétal et les échanges associés.

Il exerce les missions suivantes :

- des missions scientifiques : étiquetage scientifique des végétaux, centre de documentation, démarche volontaire dans un ou plusieurs programmes de recherche s'appuyant sur le matériel végétal en collection ou les thématiques développées,
- des missions de conservation : mise en place en collaboration, avec d'autres organismes, d'actions ou de programmes de conservations comme par exemple la conduite ex situ des cultures dans le but de préserver les espèces et leurs diversités,
- des missions d'éducation : diffusion de l'information technique et scientifique, découverte du monde végétal, sensibilisation à l'importance de la biodiversité par la présentation de plantes exogènes et endogènes, par des visites guidées, des expositions...
- des missions de diffusion des ressources génétiques : adhérent du réseau IPEN (International Plant Exchange Network), les échanges de végétaux se font aux noms commerciaux et s'effectuent par l'intermédiaire d'un index *seminum* proposant des graines conservées dans les meilleures conditions pour préserver leurs capacités germinatives.

B/ Le CRP / CBNBL

Le CBNBL, dont le siège social se trouve basé à Bailleul dans le département des Hauts de France (59), est une association de collectivités créée en 1987 et agréée en 1991 pour le territoire Haute-Normandie, Picardie et Nord-Pas-de-Calais.

Il fait partie des 13 conservatoires botaniques nationaux agréés par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et constitue à ce titre l'un des grands établissements français chargé de la protection de la biodiversité végétale.

Sous l'égide d'un conseil scientifique, il :

- développe les études et les programmes scientifiques pour satisfaire la connaissance et la conservation de la flore et des habitats à l'échelle de son territoire d'agrément,
- acquiert, gère et diffuse des connaissances scientifiques en floristique, phytosociologie, biologie et écologie des espèces végétales et des milieux naturels,
- apporte des évaluations patrimoniales, conseils et expertises dans le cadre des politiques régionales et d'Etat visant à la conservation (*in et ex situ*) et à la gestion des habitats et des espèces menacées et protégées,
- conserve le patrimoine végétal sauvage le plus menacé en gérant une collection conservatoire ex situ et en apportant un soutien scientifique *in situ* aux gestionnaires d'espaces naturels,

- assure une mission permanente d'information sur la flore et la végétation sur son territoire d'agrément, notamment en Haute-Normandie en gérant un centre de ressources et d'informations spécialisées en botanique et phytosociologie (bibliothèque botanique et phytosociologique de France, DIGITALE Normandie Orientale,
- assure auprès des collectivités territoriales, une assistance technique et scientifique spécialisée sur le patrimoine végétal,
- développe l'accueil du public dans le cadre du projet pédagogique.

DISPOSITIONS

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs généraux de collaboration entre la Ville et le CBNBL, en faveur de la conservation de la flore et de l'éducation du public dans le cadre de leurs missions respectives succinctement rappelées ci-dessus.

Cette convention constitue le cadre général à partir duquel sera décliné annuellement un programme d'actions prévisionnelles définies en accord entre les deux parties. Un suivi de ce programme sera assuré lors de rencontres régulières. Un bilan annuel de synthèse des actions entreprises sera réalisé.

Article 2 – Rôle et engagements des deux parties

2.1. Engagement du CBNBL

Le CBNBL :

- apporte des appuis scientifiques et techniques à la réalisation de tous documents produits par le Jardin des Plantes de la Ville visant à la diffusion et à la communication d'informations relatives aux missions du Jardin (brochures, étiquetage des plantes, panneaux pédagogiques, ...).
- accompagne scientifiquement le projet de présentation de la Flore sauvage de Normandie et des futurs jardins conservatoires :
 - ⇒ il analyse et conseille autour du projet d'aménagement réalisé par les services de la Ville,
 - ⇒ il apporte un appui technique sur l'écologie des milieux présentés (pelouses calcicoles, milieu neutrophiles,...),
 - ⇒ il conseille et oriente sur la création de parcelles relatives à la conservation de la Flore sauvage,
 - ⇒ il conseille et relis des futurs panneaux pédagogiques rédigés par les services du Jardin des plantes,
- il récolte, dans les milieux naturels de semences de plantes sauvages de Haute-Normandie, en vue de compléter l'index seminum du Jardin des Plantes de la Ville. Une liste de plantes faisant l'objet de récolte de semences sera défini dans le programme annuel, entre le Jardin des Plantes et le CBNBL. Le contenu de cette liste sera en conformité avec les réglementations relatives à la protection des espèces végétales et en conformité avec la nécessité de préserver les populations d'espèces menacées.

2.2. Engagement de la Ville de Rouen

2.2.1- Désignation

La Ville met à disposition de l'antenne normande du CBNBL des locaux situés dans le pavillon 17ème du Jardin des Plantes, 114 ter avenue des Martyrs de la Résistance à ROUEN, et cadastré en section HX sous le numéro 163 pour une durée de quatre années entières et consécutives et prend effet à la date de sa notification.

2.2.2- Destination

Accueil du responsable et des salariés de l'antenne CBNBL, ainsi que des stagiaires.

2.2.3- Redevance

La valeur locative annuelle du local est estimée à 80€/m².

La mise à disposition des locaux est consentie en contrepartie des engagements du CBNBL pour la Ville dans le cadre de cette convention de partenariat et de mise à disposition de locaux.

2.2.4- Conditions générales

Le CBNBL prend les lieux en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Il déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement; il contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

Il s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

Le CBLBN s'engage de manière générale à utiliser les locaux mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

Le CBLBN ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. Il n'est pas plus autorisé à louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Le CBLBN est tenu de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Le CBLBN se conformera aux règles d'utilisation et aux consignes de sécurité prescrites par la Ville.

Il est rappelé que les locaux sont équipés d'une alarme anti-intrusion. Le CBLBN doit veiller à ce que les locaux soient sécurisés en leur absence.

2.2.5- Police – Hygiène – Sécurité

2.2.5.1 Réglementation générale

Le CBLBN s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le Code du Travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, le CBLBN fait son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

2.2.5.2 Etablissement recevant du public

Pour le cas où les locaux mis à disposition seraient destinés à accueillir du public, il est expressément rappelé que les locaux doivent être en permanence en situation de conformité avec les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives aux établissements recevant du public ainsi que les prescriptions du règlement de sécurité ou demandes de la commission de sécurité.

S'agissant des aménagements intérieurs, le CBLBN veillera à s'assurer que les sorties et dégagements intérieurs permettent toujours un accès rapide aux issues de secours.

Il appartiendra au CBLBN d'obtenir les autorisations ou avis nécessaires à l'ouverture au public des lieux mis à sa disposition.

Le CBLBN informera la Ville, dans les meilleurs délais, de toute modification de nature à avoir une incidence sur le classement de son activité au regard de la réglementation incendie.

2.2.6– Responsabilité – Assurance

2.2.6.1. Responsabilité

Le CBLBN assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans les locaux mis à sa disposition.

Le CBLBN répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurités visées à l'article 5 des présentes ; il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

2.2.6.2. Assurances

Le CBLBN doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à sa disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

Il est convenu que la Ville et ses assureurs subrogés renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre le CBLBN.

Le CBLBN et ses assureurs devront réciproquement renoncer, en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville à raison des dommages causés par ses propres biens.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance du CBLBN, la Ville et ses assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre le ou les auteurs responsables.

L'occupant s'engage à transmettre une copie de l'attestation d'assurance le jour de la signature de la convention et ensuite une fois par an.

Il fait son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant les pertes d'exploitation.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

2.2.7– Entretien – Réparation – Travaux

2.2.7.1. – Entretien

Dans la mesure où les locaux concédés font partie d'un ensemble bâti affecté en particulier à des usages de bureaux pour le personnel municipal, la Ville prendra à sa charge les grosses réparations relatives au clos et au couvert ainsi que les réparations locatives.

Le CBLBN est tenu d'informer la Ville de toute détérioration ou anomalie constatée dans l'exercice de son activité. Dans le cas où le CBLBN aurait omis de procéder à un tel signalement, il pourra être tenu pour responsable des dégâts occasionnés.

Le CBLBN est tenu d'assurer le nettoyage des locaux qui lui sont concédés.

2.2.7.2. – Transformations

Le CBLBN ne peut apporter aucune modification, démolition, ou réaliser quelque construction affectant le gros œuvre des locaux ou immeubles mis à sa disposition.

2.2.7.3. – Travaux réalisés par la Ville

Le CBLBN devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux et réparations que la Ville jugerait nécessaire d'effectuer sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quand bien même ces travaux dureraient plus de quarante jours.

2.2.8– Charges

Les locaux faisant partie d'un bâtiment affecté à des usages municipaux, et hébergeant le CBLBN, les fluides sont individualisés au prorata de la surface occupée.

Le CBLBN fait son affaire personnelle de l'abonnement et des consommations afférentes à sa ligne téléphonique directe.

2.2.9– Résiliation de la mise à disposition de locaux – Clause résolutoire

2.2.9.1 – Chacune des parties pourra résilier la présente mise à disposition de locaux à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

2.2.9.2 – La mise à disposition de locaux peut être résiliée par la Ville à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par le CBLBN de quelconque de ses obligations et notamment de ses obligations en matière de sécurité. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour le CBLBN d'avoir satisfait à ses obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

2.2.9.3 - A raison de la domanialité publique du bâtiment occupé, la Ville peut, pour tous motifs tirés de l'intérêt général, résilier à tout moment et sans indemnité la présente mise à disposition de locaux.

2.2.9.4 – La résiliation de cette mise à disposition de locaux, quelle qu'en soit la raison, entraîne automatiquement la résiliation de la convention de partenariat qui lui est liée.

La résiliation est alors notifiée par lettre recommandée avec avis de réception six mois avant sa prise d'effet.

La résiliation, pour quelque raison que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

2.2.10– Expiration de la mise à disposition de locaux

Si ce n'est pas le cas, la mise à disposition de locaux prendra fin au terme de la présente convention sans que le CBLBN puisse prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la Ville.

A l'expiration de la mise à disposition de locaux, le CBLBN devra remettre les locaux en parfait état d'entretien, propres et libres de tous biens meublés ou encombrants.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais du CBLBN, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état des lieux.

A l'expiration de cette mise à disposition de locaux, la convention de partenariat prend également fin.

2.2.11– Visites

La Ville se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux mis à disposition du CBLBN afin de s'assurer du respect des règles résultant de la présente convention.

Le CBLBN s'engage à cet effet à laisser à la Ville l'usage d'une clé des locaux correspondants.

Article 3 – Durée

Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après, la présente mise à disposition de locaux est conclue pour une durée de quatre années entières et consécutives et prend effet à la date de sa notification.

Article 4 – Résiliation ou expiration de la convention

A son échéance, le renouvellement de la mise à disposition de locaux pourra être décidé d'un commun accord. Une nouvelle convention fixant les objectifs devra alors être signée entre les parties.

La résiliation ou la fin de cette mise à disposition de locaux, quelque qu'en soit la raison, entraîne automatiquement la résiliation ou la fin de la convention de cadre de partenariat qui y est liée.

Fait à Rouen en deux exemplaires, le

Pour le Maire
Par délégation
Madame Françoise LESCONNÉC

La Présidente du CRP/CBNBL
Madame CREPEL